

**N° 5846<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

*Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.3.2009).....	1
2) Texte coordonné .....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**  
(2.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi 5846, ainsi que le texte coordonné. Dans sa réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a décidé de retenir en principe la proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 février 2009, en y apportant toutefois une modification à l'article 1er du projet visé concernant l'envergure de la participation financière requise en vue de la mise à disposition de personnel communal à des sociétés de droit privé.

Par ailleurs, il y a lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la susdite proposition de texte à l'endroit du second alinéa de l'article 3, en remplaçant „au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“ par „du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

*Amendement*

A l'article 1er, les termes „d'au moins vingt-cinq pour cent“ sont remplacés par „d'au moins trente-quatre pour cent“.

*Commentaire*

La fixation du seuil minimum de la participation financière publique dans une société de droit privé à trente-quatre pour cent comme condition d'une mise à disposition de personnel communal, vise à garantir aux agents concernés par une telle mesure qu'aucune décision affectant leur situation professionnelle ne puisse être prise par l'assemblée de cette société sans le consentement de l'employeur communal.

Lors des consultations opérées par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire auprès de la commission centrale, regroupant des représentants du personnel communal et des autorités communales, il avait été retenu que dans l'intérêt du personnel concerné par une mesure de mise à

disposition de main-d'œuvre, le ou les actionnaires publics dans la société intéressée devraient disposer au moment de cette mise à disposition de la minorité de blocage au sein de l'assemblée de la société en question.

Le pourcentage de 34% s'explique par le fait qu'en exécution de l'article 94-3. de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les décisions de l'assemblée d'une société anonyme sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Il en résulte qu'afin de disposer de la minorité de blocage, le ou les actionnaires publics doivent disposer d'au moins 34% du capital de la société.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,  
Lucien WEILER*

\*

## **TEXTE COORDONNE**

### **PROJET DE LOI No 5846 sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz**

**Art. 1er.** Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

**Art. 2.** Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

**Art. 3.** Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.